

L'opposabilité de l'animation de groupe : l'enregistrement est-il nécessaire ?

(CA Lyon 1^{ère} Cham. Civ. b, 24 novembre 2020, n°19/03679)

Si l'enregistrement n'est pas une condition de validité de la convention d'animation, et qu'aucun texte spécial n'exige son enregistrement, cette convention n'obtient toutefois pas de date certaine et peut avoir été établie postérieurement au contrôle

Si peu de textes nous permettent aujourd'hui de sécuriser sa mise en œuvre, les praticiens (*Notaires, avocats, experts-comptables etc.*) ont mis en place plusieurs stratégies permettant de démontrer l'existence d'une **animation effective**.

L'existence d'une convention reste essentielle

La convention d'animation fait partie des éléments factuels indispensables à l'établissement d'une politique d'animation. Si son importance n'est plus à démontrer, reste à rapporter la **preuve** de son existence et de son exécution au fur et à mesure des exercices.

Les intérêts commerciaux de l'entreprise, face aux intérêts fiscaux de son dirigeant

Force est de constater que l'enregistrement aux impôts de la convention aurait pour avantage de lui conférer **une date certaine**.

Toutefois, cette solution paraît **contreproductive** sur le plan économique au titre du **secret des affaires**.

Si la convention ne détaille pas forcément la politique du groupe, aucune entreprise ne souhaite divulguer comment est établie sa **stratégie commerciale**, sa facturation interne, ses modalités d'assistance administrative, les règles de gouvernance internes etc.

En matière d'animation, l'importance de la présence d'une convention est en principe à la hauteur de son contenu. Ce dernier « doit » donc être préservé.

La preuve de l'antériorité de la convention

Dans un arrêt récent, la Cour d'Appel de Lyon rappelle qu'à défaut de texte spécial exigeant l'enregistrement de la convention à titre de validité de l'acte, il appartient au contribuable de **rapporter la preuve de son antériorité**.

Si la simple conclusion d'une convention d'animation est bien évidemment insuffisante, cet arrêt fait à nouveau ressortir l'importance de tenir à jour une **documentation d'animation**

régulière. Il nous semble que la preuve d'une animation effective peut être rapportée notamment par **les moyens mis en œuvre** par la holding **pour en assurer son exécution dans le temps** (*rapport de gestion, PV du comité de direction, reporting périodique des filiales, rapport du CAC etc.*).

Assurer la conservation de la documentation d'animation

Le rôle de l'expert-comptable et du conseil de l'entreprise est ici fondamental tant il permettra de **produire** et d'**assurer la conservation** des éléments factuels de l'animation du holding dans le temps.

Concilier date certaine et confidentialité

Pour ce qui est de se ménager la preuve de l'antériorité de la convention d'animation, **l'acte notarié** est un allié de choix.

Certaines stratégies permettront d'authentifier la convention en lui donnant **date certaine** tout en préservant son contenu. Le secret des affaires de l'entreprise est donc préservé, et la confidentialité respectée.



NOTAIRES FOCH

RÉSEAU NOTARIAL

NOTAIRES FOCH

Montpellier

222, Place Ernest Granier
CS 50111 – 34967 Montpellier
04.67.66.87.00

Paris

42, Rue Etienne Marcel
75002 Paris
01.74.90.50.50

Marseille

7, Rue de la République
13002 Marseille
04.65.40.41.00

Béziers

8, Place Jean Jaurès
34500 Béziers
04.67.01.07.11



Thomas RIGAL
Notaire associé
Service Transmission d'entreprise
& Ingénierie patrimoniale
@ : tr@notairesfoch.com
Tél : 04.67.66.87.00

